

**Objet : Proposition de déclaration d'obligation générale de l'avenant à la Convention collective de travail du 24 février 2015 et de l'avenant à la Convention collective de travail du 30 août 2019 applicables aux agents des sociétés de service de sécurité et de gardiennage. (5345SBE)**

*Saisine : Ministre du Travail, de l'Emploi et de l'Economie sociale et solidaire  
(11 septembre 2019)*

<b>AVIS DE LA CHAMBRE DE COMMERCE</b>
---------------------------------------

La déclaration d'obligation générale de l'avenant à la convention collective de travail du 24 février 2015 ainsi que de l'avenant à la convention collective de travail du 30 août 2019, tous deux applicables aux agents des sociétés de service de sécurité et de gardiennage et conclus le 30 août 2019 entre le LCGB et l'OGB-L d'une part, et Fedil Security Services, d'autre part, a pour objet de rendre ces avenants obligatoires pour l'ensemble des employeurs et du personnel du secteur.

La déclaration d'obligation générale se fait par règlement grand-ducal, sur base d'une proposition conjointe des deux groupes d'assesseurs de la commission paritaire, les chambres professionnelles demandées en leur avis.

La Chambre de Commerce relève être saisie pour aviser la proposition de déclaration d'obligation générale de ces avenants à la convention collective de travail applicable pour la période allant du 1<sup>er</sup> mars 2015 au 30 septembre 2019, respectivement du 1<sup>er</sup> octobre 2019 au 30 septembre 2022 et que la demande de déclaration d'obligation générale est sollicitée à partir du 1<sup>er</sup> mars 2015, respectivement à partir du 1<sup>er</sup> octobre 2019.

La Chambre de Commerce n'a pas d'observations particulières à formuler.

\* \* \*

Après consultation de ses ressortissants, la Chambre de Commerce est en mesure de marquer son accord à la proposition de déclaration d'obligation générale des avenants sous avis.

SBE/DJI